

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modifications a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 août 2002 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise et, les 10 et 11 août 2002, dans deux autres journaux de langue française, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## **Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides\***

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

**1.** L'article 1.01 du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides est modifié par l'insertion, après le paragraphe 14°, du suivant:

«14.1° «salarié à temps partiel»: salarié autre que l'apprenti, le compagnon, le démonteur et l'ouvrier spécialisé qui, pour une semaine donnée, a effectué moins de 30 heures de travail. Ce statut est évalué à chaque semaine de travail.»

**2.** L'article 3.01 de ce décret est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

«Pour les fins d'application des paragraphes 3° à 5° du premier alinéa, la semaine de travail est étalée sur une base hebdomadaire qui correspond à la période de travail hebdomadaire utilisée par l'employeur pour déterminer le montant du salaire.»

**3.** Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 4.01, du suivant:

«**4.01.1.** Pour le salarié à temps partiel, seules les heures effectuées en plus des heures de la journée normale de travail entraînent une majoration de 50 % du salaire horaire effectivement payé à un salarié, à l'exclusion des primes établies sur une base horaire.»

**4.** Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39957

Gouvernement du Québec

### **Décret 103-2003, 29 janvier 2003**

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

#### **Industrie de l'automobile**

— **Mauricie**

— **Allocation de présence et frais de déplacement des membres du Comité paritaire**

CONCERNANT le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 1 de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), un comité paritaire peut, par règlement approuvé avec ou sans modification par le gouvernement, déterminer le montant de l'allocation de présence à laquelle ont droit ses membres en plus de leurs frais réels de déplacement;

ATTENDU QUE le Règlement relatif aux frais de déplacement (numéro 8) du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie a été approuvé par l'arrêté en conseil n° 1983-74 du 29 mai 1974 et modifié par les arrêtés en conseil n° 2145-75 du 22 mai 1975 et n° 2724-76 du 10 août 1976;

\* Les dernières modifications au Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.44) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 395-2001 du 4 avril 2001 (2001, *G.O.* 2, 2478). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2002.

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie a adopté le «Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie», lors de son assemblée tenue le 18 septembre 2002;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 1 de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail:

QUE le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie, ci-annexé, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## **Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie**

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. 1)

**1.** Le Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie verse à ses membres une allocation de 125 \$ par jour pour assister aux assemblées du comité ou d'un de ses sous-comités.

**2.** Le comité paritaire rembourse à ses membres, sur présentation de pièces justificatives, leurs frais réels de déplacement pour assister aux assemblées du comité ou d'un de ses sous-comités.

Le membre voyageant dans un véhicule automobile personnel a droit à une indemnité de 0,35 \$ du kilomètre parcouru.

**3.** Le présent règlement remplace le Règlement relatif aux frais de déplacement (numéro 8) du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie, approuvé par l'arrêté en conseil n° 1983-74 du 29 mai 1974 et modifié par les arrêtés en conseil n° 2145-75 du 22 mai 1975 et n° 2724-76 du 10 août 1976.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

39958

Gouvernement du Québec

## **Décret 119-2003, 5 février 2003**

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001)

### **Soutien du revenu — Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu

ATTENDU QUE conformément à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001), le gouvernement a édicté par le décret n° 1011-99 du 1<sup>er</sup> septembre 1999 le Règlement sur le soutien du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 octobre 2002, p. 7251, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance et ministre de la Solidarité sociale:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS